

M. CASGRAIN: Tous les électeurs sont obligés de s'assurer par eux-mêmes si leur nom est sur la liste. Auparavant, chaque personne était inscrite sur la liste, et elle n'était pas tenue de voir elle-même si son nom y était.

Comme l'a dit l'honorable député d'Hoche-laga, quelle garantie avons-nous que nous avons arrêté celui qui s'est rendu coupable de supposition de personne? L'homme malhonnête, le vrai coupable, celui à qui l'on demande de faire quelque chose de mal, sera invité à donner un affidavit et signer son nom. Il écrira le nom de la personne à laquelle il veut se substituer. Nous n'avons pas sa signature; nous ignorons qui il est; nous ne connaissons pas son adresse. Nous devons le saisir sur les lieux. S'il donne l'affidavit, se substitue à un autre, et si nous lui remettons un bulletin, il se retire en liberté. Quelle garantie avons-nous que nous pouvons atteindre cet homme? Nous ne le pouvons pas du tout, et je doute que cet amendement serve à ses fins. Si cet affidavit était fait sous la forme d'un serment à prêter, sans que l'on force la personne appelée à prêter serment, d'apposer sa signature, je ne montrerais pas tant d'opposition. Mais forcer une personne à signer, étant donné la mentalité de notre province—je crois qu'il en est de même pour toutes les autres provinces—c'est une insulte aux journaliers, aux employés, aux honnêtes ouvriers qui se présentent aux bureaux de scrutin. C'est un affront pour eux d'être obligés, à la demande d'un représentant, de signer un document, et s'ils ne savent pas signer, de faire une croix. Je le repète, rien ne nous assure que nous pourrions saisir l'homme malhonnête qui veut priver de son vote l'électeur honnête. Je suis opposé à cet amendement.

M. HACKETT: Je présume que les honorables membres de la gauche sont au courant de la campagne qui se fait dans la ville de Montréal en vue de l'identification des électeurs. Ils savent qu'on a préparé un projet de loi forçant tout électeur à porter une carte d'identité portant sa photographie. Cette mesure était unanimement approuvée. Cela pouvait causer certains inconvénients, mais on voulait corriger ainsi précisément le mal dont on se plaint ici. Si la signature du document est en elle-même un grand mal, pourquoi exigerions-nous que chaque personne entrant au pays doive en signer un? Il est impossible de venir de la république voisine sur un train de chemin de fer sans signer un document indiquant le lieu d'origine et le reste, et ne pouvons nous rendre dans la république voisine sans faire de même. Puisqu'on exige ces choses pour une simple visite de quelque jours, il me semble qu'on devrait, à plus forte raison, exiger la même chose des gens

[L'hon. M. Dupré.]

qui, par leur vote, vont décider quelle doit être la politique du pays et même la destinée du pays.

En somme, nous pouvons admettre que l'application pratique et l'usage de ce document vont se limiter à quelques circonscriptions, à celles de Montréal. Je ne saurais me prononcer quant à Toronto ou aux autres villes. L'exemple donné par l'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain) montre que la signature du document n'augmentera nullement son embarras. Il a dit que l'officier-rapporteur a récusé un certain nombre d'individus. Je ne veux pas discuter la question de savoir s'il a eu raison ou non, mais nous n'enlevons pas ce droit; il restera seulement que la personne qui prête serment le fera au moyen d'une formule qui restera en permanence dans les archives. Si nous adoptons ce projet de loi, je crois qu'on ne l'appliquera que dans une douzaine de circonscriptions, et cela assurera un scrutin honnête. Je ne puis ni ne veux supposer que mes honorables collègues, à quelque parti qu'ils appartiennent, soient moins désireux d'atteindre ce résultat que ne le sont les auteurs de ce projet de loi.

M. BAKER: L'honorable député de Charlevoix-Saguenay (M. Casgrain) a parlé de la possibilité d'encombrement dans les bureaux de scrutin. Il devra admettre que les suppositions de personnes se font généralement le matin, car si la personne qui s'y livre n'arrive pas le matin, elle risque de manquer son coup. Son argumentation est donc faible de ce côté.

M. McPHEE: Dans les bureaux de scrutin des campagnes, l'officier-rapporteur ne connaîtra rien de l'effet légal d'une signature. Je suggère au ministre de la Justice d'insérer ceci comme alternative:

Que je suis incapable d'écrire et que j'ai apposé ma marque ici et que. . . . est mon vrai nom.

Cela fera disparaître la difficulté.

L'hon. M. GUTHRIE: J'essaie de rédiger un texte qui donnerait suite à cette suggestion.

L'hon. M. LAPOINTE: Puis, rien n'empêchera de contester le droit de vote d'un électeur sous l'empire d'un autre article de la loi; il lui faudra prêter un autre serment d'après la formule 19 qui l'oblige à jurer de nouveau qu'il est sujet britannique, qu'il a 21 ans, qu'il n'a pas encore voté dans cette élection, qu'il n'a pas été à la solde de qui que ce soit ou qu'on ne lui a rien promis directement ou indirectement pour l'engager à voter. Il y aura deux formules de serment qu'on pourra exiger d'un électeur: l'une qui